

**Recommandation CM/Rec(2010)8
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur l'information des jeunes**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 juin 2010,
lors de la 1088e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, conformément à l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Eu égard :

- à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5) ;
- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe, en mai 2005, à Varsovie ;
- aux résultats de la 8e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres responsable de la Jeunesse tenue en octobre 2008 à Kyiv ;
- à sa Résolution CM/Res(2008)23 sur la politique de jeunesse du Conseil de l'Europe ;
- à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201), ouverte à la signature le 25 octobre 2007 ;
- à sa Recommandation CM/Rec(2009)5 visant à protéger les enfants contre les contenus et comportements préjudiciables et à promouvoir leur participation active au nouvel environnement de l'information et de la communication ;
- à la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale ;
- à la résolution visant à favoriser l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les systèmes éducatifs en Europe, adoptée lors de la 21e session de la Conférence permanente des Ministres européens de l'Education qui s'est déroulée du 10 au 12 novembre 2003 à Athènes ;
- à sa Recommandation Rec(2004)15 sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance ») ;

Considérant que :

- le respect de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales suppose que les jeunes ont accès à des informations complètes, objectives, compréhensibles et fiables sur toutes les questions les concernant, en fonction de leurs besoins ;
- l'accès aux informations et la capacité des jeunes à juger de leur intérêt et à les utiliser est une condition indispensable à la participation active de ces derniers à la société et à leur responsabilité citoyenne ;
- les jeunes interviennent de plus en plus dans la production et la communication d'informations en raison des possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication ;

Gardant à l'esprit les difficultés que rencontrent les jeunes pour trouver des informations pertinentes, pour juger de leur intérêt, puis pour les utiliser à des fins de développement personnel, entre autres :

- faire face à une quantité croissante d'informations ;
- traiter des informations contradictoires et en constant changement ;
- prendre conscience de leurs responsabilités en tant que « producteurs d'informations » ;
- être averti des risques liés à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

- protéger leurs données personnelles ;
- avoir accès au matériel informatique et aux logiciels nécessaires ainsi qu'à internet ;

Considérant que la communication d'informations, d'avis et de conseils en face à face est encore plus importante aujourd'hui que pour les générations précédentes, l'intégration sociale des jeunes étant un processus plus lent et plus complexe que par le passé ;

Soulignant l'importance d'une mise en œuvre continue de la Recommandation n° R (90) 7 du Comité des Ministres concernant l'information et les conseils à donner aux jeunes en Europe, tout en reconnaissant les grands progrès et réalisations accomplis depuis 1990 par les Etats membres du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'information et des conseils à l'intention des jeunes,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. de consolider et de développer les services existants de conseil et d'information jeunesse sur la base de la Recommandation n° R (90) 7 concernant l'information et les conseils à donner aux jeunes en Europe ;
- b. de favoriser et de renforcer le caractère généraliste et transversal des services de conseil et d'information destinés aux jeunes, en complément des services spécialisés les concernant ;
- c. de veiller à ce que les jeunes aient accès à l'information et en profitent, en adaptant les multiples formes et canaux d'information de jeunesse aux besoins de chacun aux échelons local, régional, national et européen ;
- d. de tenir compte, dans l'élaboration des politiques de jeunesse, de l'évolution constante des besoins des jeunes en matière d'information, notamment en s'appuyant sur les connaissances collectées lors des consultations réalisées par les organisations qui œuvrent sur le terrain pour informer et conseiller les jeunes ;
- e. de favoriser le développement de nouvelles méthodes de travail, d'approches variées et d'utilisations innovantes des nouvelles formes de communication ;
- f. d'encourager la participation des jeunes au développement de contenus d'information jeunesse, à la création d'outils de diffusion de l'information et à l'élaboration de politiques ;
- g. de promouvoir l'acquisition de compétences chez les jeunes en matière de gestion de l'information, en gardant à l'esprit que :
 - la maîtrise de l'information devrait faire partie de l'éducation non formelle, informelle et formelle ;
 - les jeunes devraient apprendre à traiter les informations selon une approche critique et autonome ;
 - les jeunes devraient être capables de créer, de produire et de diffuser le contenu de l'information de façon responsable ;
- h. de sensibiliser les jeunes aux risques qu'ils encourent en tant que consommateurs et créateurs d'information en ligne ;
- i. de sensibiliser les jeunes à ce qu'implique la diffusion de leurs données à caractère personnel lorsqu'ils interviennent au sein de réseaux sociaux en ligne ;
- j. de reconnaître la nécessité de normes de qualité pour les services d'information jeunesse en ligne, et, dans ce contexte, de soutenir les initiatives en faveur de la qualité à tous les niveaux ;
- k. de sensibiliser et de former le personnel en charge de l'information des jeunes aux nouveaux enjeux du travail d'information jeunesse ainsi que de promouvoir l'échange d'expériences et de pratiques entre les principaux acteurs concernés ;
- l. d'encourager l'accès des jeunes défavorisés, y compris les jeunes handicapés, à l'information en ligne ;

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de porter le contenu de la présente recommandation à la connaissance des gouvernements des Etats parties à la Convention culturelle européenne (STE n° 18) non membres du Conseil de l'Europe.